VAR MATIN
Samedi 13 Novembre 2004.

Brignoles

RÉDACTION, ABONNEMENTS : 3, place Saint-Louis – 83170 BRIGNOLES – Tél. 04.94.69.67.10 – Fax 04.94.69.67.11 – PUBLICITÉ : 3, place Saint-Louis – 83170 BRIGNOLES – Tél. 04.94.69.67.20 – E-mail : brignoles@nicematin.fr

Fosses aux normes, même les sceptiques paieront

Si la mise en place du contrôle de l'assainissement autonome par les communes prendra du temps, personne n'échappera aux nouvelles contraintes environnementales

C'EST UNE PETITE révolution environnementale, aux conséquences financières non négligeables : au 1er janvier 2006, les communes auront à charge le contrôle de l'assainissement individuel dont la DDASS (1) s'est désengagée depuis 2001.

Au-delà du transfert de compétences administratives, de nouvelles contraintes seront alors imposées aux particuliers. Transcription d'une circulaire européenne dans la loi sur l'eau de 1992, ces dispositions ont pour objectif d'en finir avec les installations polluantes, dangereuses pour la ressource en eau.

Mais, comme d'ordinaire ou presque, on se réveille au dernier moment pour demander aux collectivités, comme aux administrés, l'application quasiment impossible de ces mesures en temps et en heure.

Installations obsolètes

« *Au niveau national, on considère que 80 % des assainissements autonomes ne sont pas aux normes, mal conçus ou mal entretenus* », observe Éric Battista, directeur de *Sud assainissement et environnement* (SAE).

Rapporté à la Communauté de communes où l'on estime à quelque 6 000 le nombre de fosses septiques, on imagine l'ampleur et le coût d'une remise en état. Faut-il, avant toute chose, savoir quels sont les foyers concernés.

« *Pour les constructions neuves, individuelles ou collectives, une étude détaillée de l'installation doit être jointe au permis de construire* (lire par ailleurs). *Dans ce cas, la commune a une mission de contrôle de l'installation avant sa mise en service. Le problème est résolu en amont* », observe M. Battista.

« *Pour les installations existantes, dont les communes ou structures intercommunales ont désormais la responsabilité, il s'agit d'abord d'en faire l'inventaire puis de relever les éventuels dysfonctionnements, ce qui est, en soit, un travail énorme* ».

Vidange tous les 4 ans

Une fois cette mission effectuée, la collectivité aura non le loisir mais l'obligation d'effectuer une visite au moins tous les 4 ans, pour vérifier le bon fonctionnement de la fosse. C'est-à-dire que le particulier aura fait procédé à la vidange, à ses frais, dans ce même délai de 4 ans (2).

Autant dire que le technicien embauché par la communauté de communes pour s'occuper, entre autres, de ce problème, prendrait plusieurs années à faire le premier tour du propriétaire avant d'onvisager les visites de contrôle obligatoires.

À terme, il faudra donc créer des services spécialisés, gérés en régie, ou sous-traiter cette mission avec des entreprises privées disposant du personnel formé, tel que SAE. Sachant qu'en contrepartie une taxe sera certainement prélevée pour pallier le coût de ces obligations. Sans d'ailleurs qu'il n'y ait à redire, car l'anarchie n'a que trop duré dans la gestion et le traitement des effluents polluants.

Prévenir ou guérir ?

Selon les cas, remettre en état ou remplacer les installations existantes se fera d'autant moins rapidement que les travaux peuvent être très onéreux et les moyens techniques disponibles insuffisants.

« *Selon toute probabilité, les premières actions seront dirigées vers les cas de nuisances environnementales, olfactives ou environnementales sérieuses et avérées. Telles que des fosses à ciel ouvert, au système de filtration défaillant qui présentent d'ailleurs des risques réels d'explosion. Mais, à terme, chacun sera amené à respecter les nouvelles règles. Au risque de se frotter à la justice ou de se voir imposer les travaux à ses frais* ».

Sans compter la responsabilité qui serait engagée en cas de problème, les assureurs se retranchant derrière un non respect patent de la loi...

« *Certains particuliers sont prévoyants et nous sollicitent déjà pour contrôler leur dispositif d'assainissement et y apporter les modifications nécessaires* (3) », observe Éric Battista.

La majorité fera sans doute la politique de l'autruche. Il y aura alors fort à parier que l'administration sera sourde à tous les noms d'oiseaux...

P. J.

(1) Direction départementale des services sanitaires et sociaux
(2) SAE, 04.94.69.15.50 ; saebrignoles@hotmail.com

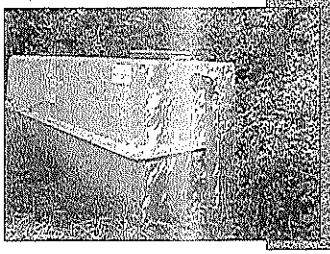

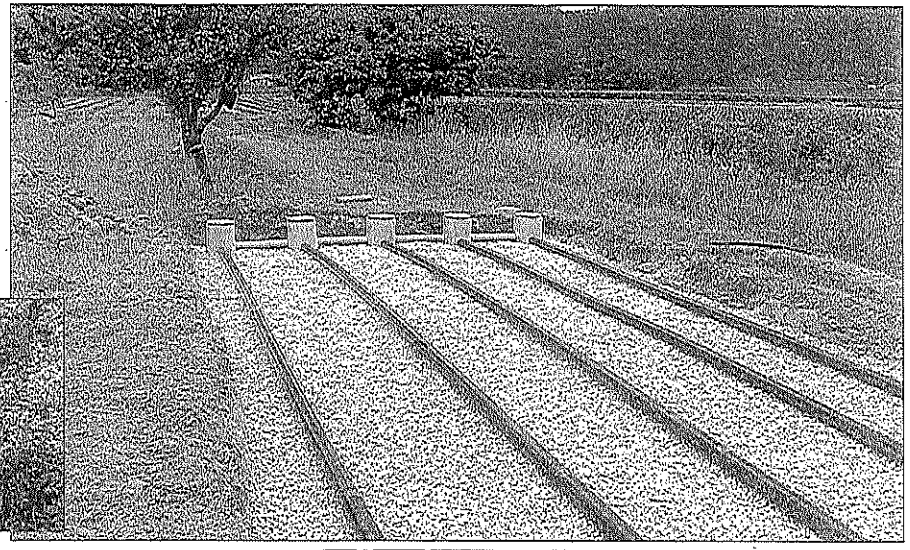

Au 1er janvier 2006, les communes auront à charge de contrôler l'assainissement individuel. Dans un premier temps conviendra-t-il d'établir un recensement des installations et de rappeler à l'ordre les propriétaires des plus polluantes. Les nouvelles normes, la SAE et Éric Battista les communiquent déjà au travers d'études, au cas par cas.

(Photos D. Leriche et DR.)

Sachez-le aussi...

◆ « ***La création*** *ou la réhabilitation d'un assainissement autonome individuel ou regroupant plusieurs unités d'habitation fait l'objet d'une étude parcellaire très détaillée* », explique Éric Battista.

« *Ainsi, nous étudions les contraintes du site et son environnement immédiat ; analysons le milieu naturel : géologie, hydrogéologie, hydrologie, topographie ; étudions la podologie au moyen de sondages ; effectuons des tests de perméabilité du sol ; dimensionnons les installations en fonction des utilisateurs et établissons les plans de réalisation, voire les travaux, dans le respect de la législation en vigueur dans chaque département, telle que la distance à respecter avec le voisinage ou les périmètres de protection* ».

Le document de synthèse, obligatoire en cas de demande de permis de construire, est, selon les cas, d'un coût oscillant entre 400 et 1 000 euros.

◆ **Il ne faut pas confondre** Schéma directeur d'assainissement et étude à la parcelle. Le premier, annexé au POS ou au PLU, définit par zone le type d'assainissement qui doit être utilisé, collectif ou autonome. Ce choix peut-être dicté par des raisons techniques ou économiques telles qu'un relief très pentu. La seconde, évoquée plus haut, est une étude au cas par cas et la seule à faire foi d'une installation créée dans les règles de l'art.

◆ « ***Le schéma directeur*** *ne définit pas un système d'épandage à la parcelle. Certaines communes s'en servent pourtant comme une étude à la parcelle. Elles engagent ainsi leur responsabilité en cas de problème dans la conception de l'assainissement* », prévient le directeur de SAE.

◆ « ***De même,*** *certaines entreprises proposent encore des installations qui ne sont pas en phase avec la nouvelle législation, il faut donc rester vigilant* ».

◆ **Le délai de 4 ans** pour contrôler les fosses ou les faire vidanger par les particuliers est indicatif mais généralement adopté par les communes parce que conseillé par la loi. Le coût est variable, selon les cas, dans une fourchette entre 150 et 250 euros.

Le vidangeur est tenu de délivrer au client un bon mentionnant la quantité de boues prélevées et le lieu de dépotage, c'est-à-dire de stockage avant traitement. Ce document fait foi lors de contrôles réguliers ou inopinés.

◆ **Dans tous les cas,** il est conseillé de faire un contrôle visuel de son installation. On peut facilement déceler un problème de colmatage entre les pouzzolanes du préfiltre. Ou simplement constater la nécessité d'une vidange lorsque le niveau des boues ne permet plus de bons échanges entre les différentes matières et liquides.

◆ **À noter** que des projets globaux d'assainissement autonomes peuvent recevoir des subventions de l'Agence de l'eau. Il n'est pas inutile d'y penser.